

N° 100

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 novembre 2019

PROPOSITION DE LOI

visant à mettre en place une carte d'élu commune à tous les mandats,

PRÉSENTÉE

Par MM. Cyril PELLEVAL, Marc LAMÉNIE, Jean-Pierre MOGA, Mme Sonia de la PROVÔTÉ, MM. Pascal MARTIN, Didier MANDELLI, Jean-Marie MORISSET, Jean-François LONGEOT, Alain MILON, Mmes Vivette LOPEZ, Sylviane NOËL, MM. Yves DÉTRAIGNE, Hervé MARSEILLE, Vincent SEGOUIN, Mmes Jacky DEROMEDI, Florence LASSARADE, M. Dany WATTEBLED, Mme Pascale GRUNY, M. René-Paul SAVARY, Mme Annick BILLON, M. René DANESI, Mme Claudine THOMAS, MM. Bruno SIDO, Guy-Dominique KENNEL, Robert del PICCHIA, Mmes Laure DARCOS, Dominique VÉRIEN, M. Antoine LEFÈVRE, Mme Lana TETUANUI, MM. Alain JOYANDET, Nuihau LAUREY, Édouard COURTIAL, Mmes Corinne IMBERT, Sylvie VERMEILLET, Catherine MORIN-DESAILLY, Martine BERTHET, MM. Joël GUERRIAU, Jean-Marc BOYER, Alain MARC, François CALVET, Mme Marie-Christine CHAUVIN et M. Daniel LAURENT,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition vise à créer une carte d'élu commune à tous les mandats, qui soit reconnue par les forces de l'ordre partout en France (sur le territoire national) afin d'assurer la reconnaissance de la qualité d'élu, local ou national, à son titulaire (et, accessoirement, de servir de preuve de son identité).

En effet, la preuve de l'identité est libre en droit français. Disposer d'une carte d'identité n'est pas obligatoire, celle-ci n'est qu'un moyen parmi d'autres de prouver son identité, preuve qui peut être apportée par « tout moyen¹ » (passeport, permis de conduire, carte d'étudiant...). Cette liberté de la preuve s'applique également aux contrôles réalisés dans les zones, accessibles au public, des ports, gares et aéroports internationaux, la seule exception concernant les étrangers².

Par conséquent, l'objet d'une carte d'élu ne serait pas tant de valoir « titre d'identité », puisque tout document au caractère suffisamment probant peut permettre de justifier son identité, mais de permettre une reconnaissance de la qualité d'élu pour l'ensemble de ses mandats.

Aujourd'hui, il existe deux types de dispositifs : les cartes d'identité de certains élus municipaux et les badges d'accès aux bâtiments officiels. Dans les deux cas, les titres spécifiques dont disposent les élus ne sont pas attachés à leur qualité d'élus, mais soit à des fonctions spécifiques conférées par la loi, soit aux conditions d'accès à des locaux spécifiques, certes en lien avec leur mandat électif.

La carte d'élu (en déclinant selon les catégories : municipal, départemental, régional et/ou parlementaire) serait valable pour la durée de la mandature et il sera fait confiance aux intéressés pour, en cas d'obsolescence avant son expiration, ne pas l'utiliser pour faire état d'une qualité qu'ils auraient perdue.

¹ Article 78-2 du code de procédure pénale.

² Les étrangers doivent présenter leur titre de séjour (article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Cette carte bénéficierait donc à des personnes investies, durant une période, de la confiance des électeurs et aurait pour première vocation d'aider l'intéressé à accomplir son mandat. Elle lui deviendrait à cet égard inutile, et il ne devrait donc pas avoir besoin de s'en servir à cette fin dès lors qu'il aurait perdu ledit mandat. La carte perdra donc de fait sa dimension « utilisable » sans qu'il soit besoin d'exiger que l'élu s'en défasse.

Enfin, quant à la seconde vocation de la carte de servir de document d'identité, elle est déconnectée du mandat et l'intéressé, faute de disposer d'un autre document, pourrait s'en servir pour établir son identité, quand bien même son mandat serait perdu, mais bien entendu, uniquement comme pièce d'identité.

Cette proposition de loi tend à améliorer le fonctionnement de la démocratie sans engendrer de dépenses supplémentaires ; les frais inhérents à la confection des cartes resteront absorbables à charge de gestion constante.

Pour les parlementaires européens, en revanche, dans la mesure où les conditions d'exercice de leur mandat ne sont pas fixées par la loi française, mais par la réglementation européenne, aucune carte ne pourra être prévue. En revanche, puisque l'élection des députés européens est régie par le code électoral, les élus locaux titulaires par ailleurs d'un mandat de député européen auront cette mention inscrite sur leur carte d'élu local.

Enfin, concernant la présentation formelle des cartes, il semble préférable de laisser cette responsabilité au pouvoir réglementaire.

Cette proposition de loi ordinaire prévoit donc que tous les parlementaires et tous les membres des conseils municipaux, des conseils communautaires, des conseils départementaux, des conseils régionaux, de l'assemblée de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique puissent disposer d'une carte faisant mention du détail de leur(s) mandat(s).

Proposition de loi visant à mettre en place une carte d'élu commune à tous les mandats

Article unique

- ① I. – Après l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 3 bis.* – Les membres du Parlement disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. »
- ③ II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ④ 1° Après la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :
- ⑤ « *Section 3 bis*
- ⑥ « *Carte nominative*
- ⑦ « *Art. L. 2123-24-2.* – Les membres du conseil municipal disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. » ;
- ⑧ 2° Après la section 3 du chapitre III du titre II du livre I^{er} de la troisième partie, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :
- ⑨ « *Section 3 bis*
- ⑩ « *Carte nominative*
- ⑪ « *Art. L. 3123-19-4.* – Les membres du conseil départemental disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. » ;

⑫ 3° Le chapitre II du titre III du livre VI de la même troisième partie est complété par un article L. 3632-5 ainsi rédigé :

⑬ « *Art. L. 3632-5.* – Les membres du conseil de la métropole disposent d’une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l’exercice d’autres mandats régis par le code électoral. » ;

⑭ 4° Après la section 3 du chapitre V du titre III du livre I^{er} de la quatrième partie, est insérée une section 3 *bis* ainsi rédigée :

⑮ « *Section 3 bis*

⑯ « *Carte nominative*

⑰ « *Art. L. 4135-19-4.* – Les membres du conseil régional disposent d’une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l’exercice d’autres mandats régis par le code électoral. »

⑱ III. – Après l’article 4 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

⑲ « *Art. 4-1.* – Les membres des conseils consulaires disposent d’une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de leur qualité de membre de l’Assemblée des Français de l’étranger ainsi que de tout mandat régi par le code électoral dont ils sont titulaires. »

⑳ IV. – Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

㉑ 1° Après l’article L. 121-38-1, il est inséré un article L. 121-38-2 ainsi rédigé :

㉒ « *Art. L. 121-38-2.* – Les dispositions des articles L. 121-37 à L. 121-38-1 ne sont pas applicables aux voyages d’études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l’intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. » ;

- ②③ 2° Après la section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er}, est insérée une section 7 *bis* intitulée : « Carte nominative » et comprenant l'article L. 121-39 ainsi rédigé :
- ②④ « *Art. L. 121-39.* – Les membres du conseil municipal disposent d'une carte nominative délivrée pour la durée de la mandature au cours de laquelle ils ont été élus ou, le cas échéant, pour le reste de cette durée. Le cas échéant, il est fait mention sur cette carte de l'exercice d'autres mandats régis par le code électoral. »